

2025

Risque sismique

GUIDE POUR LA PRÉVENTION,
LA GESTION ET LA MISE EN SÉCURITÉ
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES
DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE



AVANT-PROPOS

La protection des populations, mission essentielle des pouvoirs publics, commence par l'information et passe par la prévention des risques de toute nature.

Le Code de l'environnement précise dans son article R125-11 que l'information des citoyens doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut adopter pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Selon un rapport de l'ONU de 2020 traitant, sur les 20 dernières années, des coûts humains des catastrophes naturelles, si 8% d'entre elles sont d'ordre géologique, elles sont responsables de 58% des décès.

Ce guide présentera :

- Les connaissances scientifiques actuelles sur le risque sismique pour comprendre le phénomène ;
- Les mesures légales et réglementaires de prévention en entreprise pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs ;
- Les dispositions à mettre en œuvre avant, pendant et après le phénomène pour être suffisamment préparé à sa gestion ;
- Et la stratégie de poursuite de l'activité économique pour que les entreprises puissent identifier les enjeux à protéger et faire preuve de résilience.

La DEETS a souhaité que ce guide soit élaboré comme un outil de travail accessible à toute personne (employeur, travailleur, représentant du personnel, préventeur...) désirant agir contre le risque sismique en entreprise.

Celui-ci a été réalisé en collaboration avec :

- Les entreprises GIB EXPERTISE et Ris'K ;
- M. Pascal SAFFACHE, Professeur des universités ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Le service prévention de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) ;
- Les Observatoires Volcanologiques et Sismologiques de Guadeloupe et de Martinique ;
- L'OPPBT
- La DEAL
- Diverses associations :
 - L'Université Populaire et de la Prévention.
 - L'Association des Secouristes Martiniquais ;
 - L'Association Française du Génie Parasismique (AFPS) ;
 - Et bien d'autres...

Étant donné que le risque sismique est un risque majeur d'origine naturelle qui peut avoir des conséquences humaines, financières et organisationnelles dans l'entreprise, le Code du travail dans son article L4121-1 exige de l'employeur qu'il assure la sécurité et protège la santé physique et mentale de ses travailleurs. En cas de séisme qui surviendrait au moment du travail, il revient donc à l'employeur de prendre les dispositions pour que les bâtiments, les infrastructures ainsi que l'environnement de travail ne représentent pas un danger pour ses travailleurs.

A cette fin, la DEETS a réalisé le présent guide pour inciter l'employeur à prendre en compte le risque sismique et à le gérer dans le cadre de son activité.

Êtes vous prêts à réagir ?



SOMMAIRE

1. Qu'est ce qu'un séisme?	4
1.1 Définition	4
1.2 Les zones de sismicité	6
1.3 Les types de séismes	7
1.4 Historique des séismes les plus importants en Guadeloupe et Martinique	8
1.5 La Guadeloupe et la Martinique face au risque sismique de nos jours	10
1.6 Les perspectives d'évolution du phénomène (dans la Caraïbe, en Martinique et en Guadeloupe...)	11
2. Les mesures de prévention du risque sismique	12
2.1 L'analyse du bâti	13
2.2 L'évaluation des risques sismiques et le document unique	16
2.3 Les actions de prévention	18
2.4 Le rôle des instances représentatives du personnel	19
2.5 Le salarié compétent en santé et sécurité dans l'entreprise	20
2.6 L'information et la formation à la sécurité des travailleurs	21
2.7 Le point de rassemblement	22
2.8 Les exercices de simulation	24
2.9 L'organisation des secours	26
2.10 Gestion de la panique et des autres comportements	28
2.11 La déclaration d'accident du travail et l'indemnisation	29
2.12 Cas particuliers	30
3. Le maintien en sécurité après le séisme	31
3.1 L'entreprise seule au monde face aux conséquences du séisme	31
3.2 Les bons réflexes	32
4. Le redémarrage de l'activité	35
4.1 L'évaluation de la capacité du bâtiment à être réutilisable après un séisme	35
4.2 L'élaboration et la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (PCA) et du plan de relance de l'activité (PRA)	37
Glossaire	39
Annexes 1 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche bilan pour le serre-file	40
Annexes 2 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche pour le bilan général de l'exercice d'évacuation	41



■ 1. Qu'est ce qu'un séisme?

1.1 Définition :

Un **séisme** (ou tremblement de terre) est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sous-sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations et des ondes sismiques qui se propagent dans le sol et sont transmises aux bâtiments. Les dégâts sur les bâtiments dépendent de l'amplitude, de la durée, de la fréquence des vibrations, des caractéristiques du terrain, ainsi que de la distance au foyer.

Un séisme se caractérise par :

- **Un foyer (hypocentre)** : point de départ du séisme, c'est-à-dire la région de la faille d'où partent les ondes sismiques (il peut être à plusieurs kilomètres de profondeur).
- Une **magnitude** : paramètre lié à la quantité d'énergie libérée par un tremblement de terre. On peut la calculer de différentes manières.

Les médias font eux souvent référence à « la magnitude du séisme sur l'échelle ouverte de Richter ». Elle a été définie en 1935 par Charles F. Richter qui a établi une échelle pour classer et comparer les séismes californiens selon un certain protocole et avec un certain type d'instrument. Cette mesure correspond à un type de magnitude appelée « magnitude locale » et qui n'est en fait valable que pour des séismes proches des instruments qui les mesurent et sous certaines conditions.

L'efficacité de l'échelle de Richter, qui serait surtout valable pour des séismes proches et superficiels (à moins de 30km), est remise en question. Les scientifiques ont tendance à préférer une nouvelle échelle de magnitude, la magnitude du moment (Mw), qui se base sur le moment sismique pour calculer la quantité d'énergie libérée et ne dépend ni des instruments, ni de la localisation du séisme.

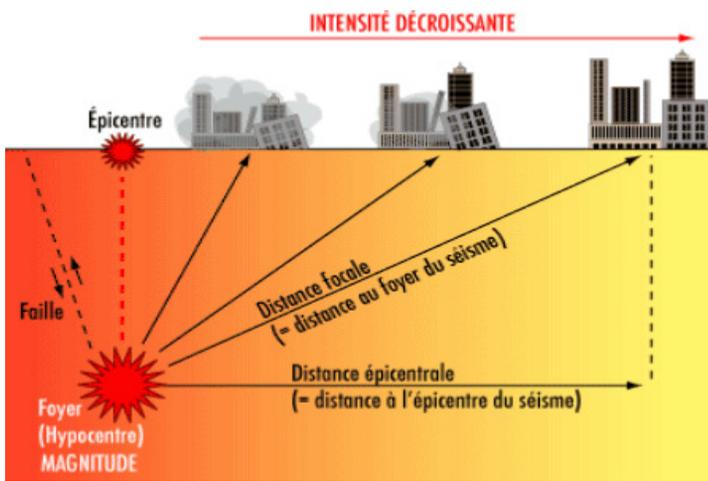
- Une **intensité** : qui ne se calcule pas, mais est mesurée par l'échelle MSK (de Medvedev, Sponheuer, et Karnik) graduée de I à XII degrés (notés en chiffres romains) en fonction de l'ampleur des effets et dégâts produits. Il n'existe aucune véritable relation entre magnitude et intensité, deux séismes de même magnitude peuvent donner en surface des intensités maximales très différentes en raison par exemple de leur profondeur ou encore de la nature du sol.

Echelle des intensités sismiques :

Intensités	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Perception humaine	Non ressenti	Très faible	Faible	Légère	Modérée	Forte	Très forte	Sévère	Violente	Extrême	Catastrophe
Dégâts probables	AUCUN			Très légers	Légers	Modérés	Moyens	Importants	Généralisés	Changement du paysage	

L'intensité caractérise la sévérité de la secousse au sol. Elle est estimée en un lieu à partir des effets produits par ce séisme qu'ils soient seulement observés, ressentis par l'homme (réveil, chute d'objet, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions selon leur vulnérabilité.

- Une **fréquence et une durée des vibrations** : deux paramètres ayant une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- Une **faille** : rupture de la roche (verticale ou inclinée) en profondeur pouvant se propager jusqu'à la surface du sol.
- Un **épïcêtre** : c'est le point de la surface du sol le plus proche du foyer. Il est défini par ses coordonnées latitude et longitude.



Un même séisme sera ressenti avec des intensités différentes selon la distance par rapport à l'épicentre et selon les caractéristiques du terrain (effets de site).

De plus, un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, ou des tsunamis...

Un séisme principal est souvent suivi d'un cortège de séismes plus petits et plus diffus (pouvant néanmoins être destructeurs) qu'on appelle "répliques".

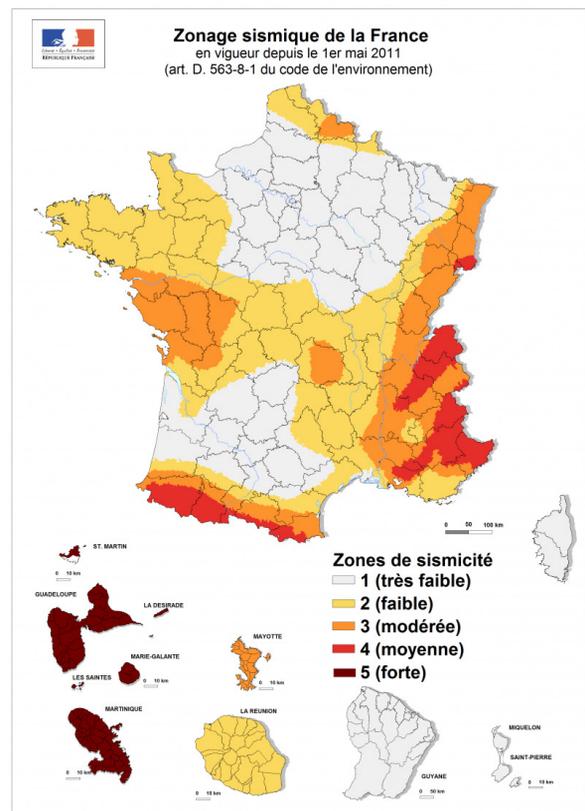
Ces répliques peuvent se produire pendant plusieurs semaines à plusieurs mois après le séisme principal, en général dans une zone un peu plus grande que celle affectée par le séisme principal.

L'analyse des intensités a amené les scientifiques à attribuer au sol des effets sur la distribution des dommages. Différents types de sols modulent en effet la sévérité des ondes sismiques et en conséquence la distribution des dommages. En général, on distingue les effets liés à la nature des sols de ceux liés à la topographie.

1.2 Les zones de sismicité

Le zonage sismique national en vigueur, issu de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation parasismique à l'échelle européenne place la Guadeloupe et la Martinique dans la zone de sismicité la plus forte (zone 5).

Ce zonage facilite également l'application des normes de constructions parasismiques Eurocode 8 dites EC8 : ces règles européennes permettent une harmonisation des normes avec d'autres pays européens.



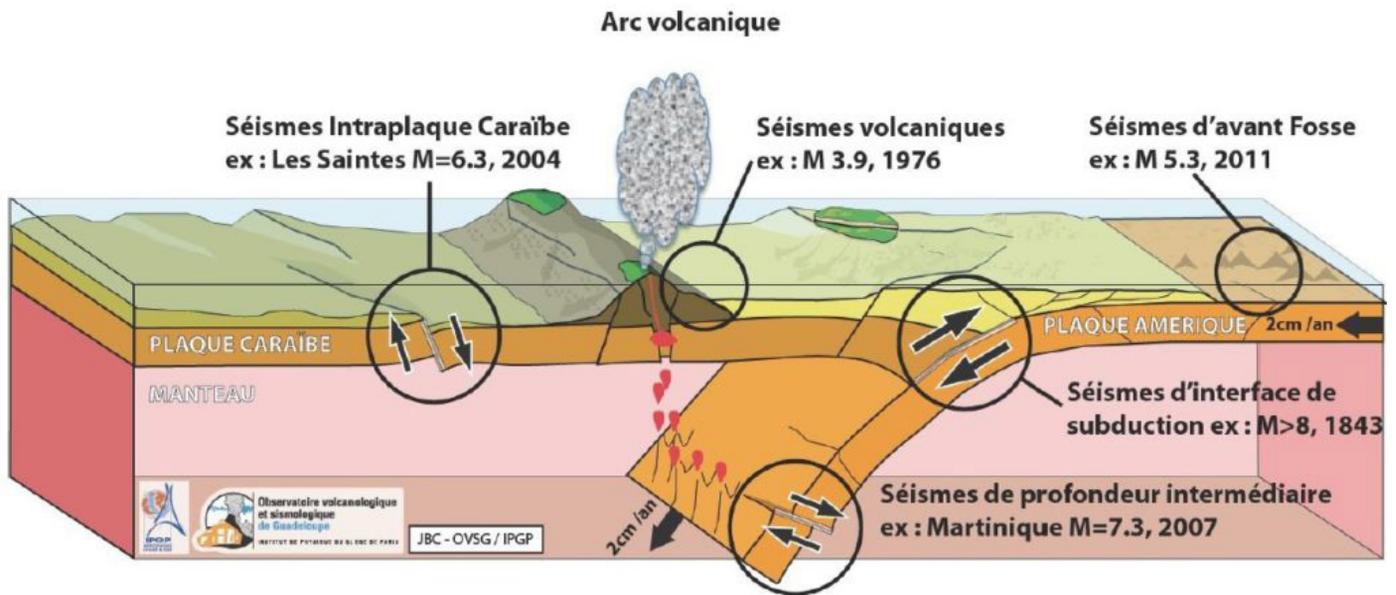
Le risque majeur est la possibilité d'un évènement d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

1.3 Les types de séismes

La Guadeloupe et la Martinique peuvent être confrontées à 5 grandes familles de séisme :

- Séisme Intraplaque Caraïbe
- Séismes volcaniques
- Séismes d'avant Fosse
- Séismes d'interface de subduction
- Séisme de profondeur intermédiaire

Le schéma ci-dessous inclut un exemple de chacun de ces phénomènes.



Les séismes que connaissent les Petites Antilles sont dus principalement au mouvement de subduction de deux plaques océaniques, la plaque « Amérique » s'enfonçant sous la plaque « Caraïbe ». Ce mouvement a donné lieu à la formation de l'arc antillais.

La vitesse de convergence est relativement lente (2 cm/an), mais le mouvement des deux plaques se traduit par une sismicité qui peut être importante, avec parfois d'importants séismes au voisinage du contact des plaques.



1.4 Historique des séismes les plus importants en Guadeloupe et Martinique

Guadeloupe :

N°	Date	Magnitude	Intensité	Profondeur (km)	Zone épiscopale	Dégâts
1	27 juillet 1735	6,5 ?	VII	?	Nord de la Basse-Terre, Grand Cul-de-Sac Marin	Dégradation de bâtiments en Guadeloupe
2	11 janvier 1839	7,5 ?	VI	± 30 à 50	NE de la Martinique	Dégâts faibles en Guadeloupe
3	08 février 1843	7,5 - 8	IX	~ 50	NE de la Grande-Terre	Dégâts très importants, incendies, destruction de Pointe-à-Pitre, 10000 morts en Guadeloupe, pas de tsunami
4	16 mai 1851	5 - 6	VII - VIII	~ 20	Large de Capesterre, Basse-Terre	Dégradation de bâtiments en Guadeloupe
5	29 avril 1897	5 - 6	VII - VIII	~ 20	Petit-Bourg, Pointe-à-Pitre, Petit Cul-de-Sac Marin	Dégâts importants notamment à Pointe-à-Pitre
6	17 avril 1914	?	V	?	Est de Marie-Galante	Faibles dégâts (maisons lézardées, chutes d'objets) en Guadeloupe
7	19 mars 1953	7,5 ?	V	135	SO de la Martinique	Faibles dégâts (maisons lézardées, chutes d'objets) en Guadeloupe
8	08 octobre 1974	7,4	VII	41	Barbade	Destruction de bâtiments à Antigua, faibles dégâts en Guadeloupe
9	16 mars 1985	6,2	VI	13	Redonda, Nord de Montserrat	Fissuration de béton, décollements de cloisons, Tsunami de 3cm à Basse-Terre
10	21 novembre 2004	6,3	VII - VIII	15	Au Sud des Saintes	Dégâts importants à Terre-de-Haut et Terre-de-Bas et 1 mort à Trois-Rivières, Tsunami de plusieurs dizaines de centimètres aux Saintes et au Sud Basse-Terre,
11	14 février 2005	5,7	VI	14	Au Sud des Saintes	Faibles dégâts (maisons lézardées, chutes d'objets)



Les séismes avant 1980 ont eu lieu à des époques pauvres ou dénuées de mesures instrumentales. Les paramètres des secousses (magnitude, intensité, profondeur) sont déduits de l'étude des archives historiques (journaux, témoignages...)

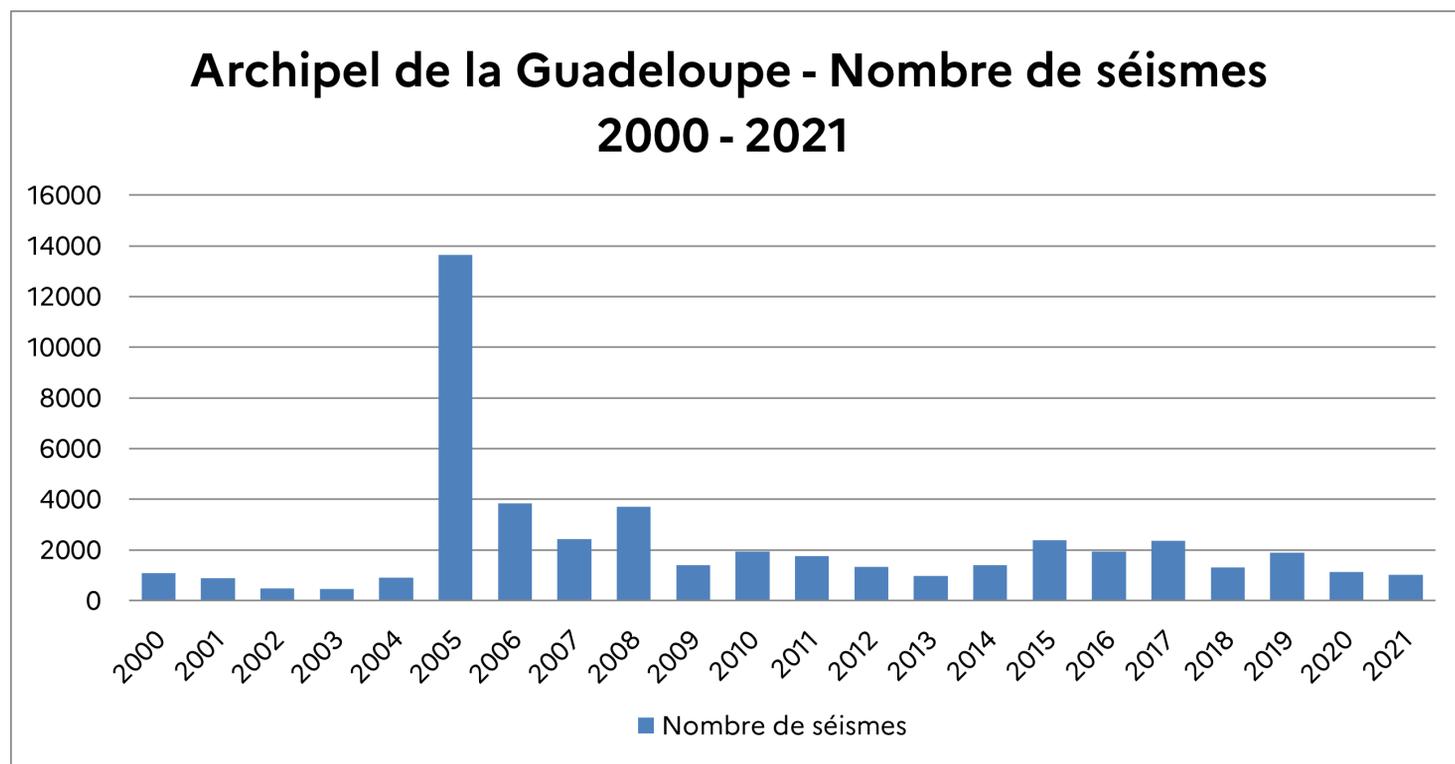
Martinique :

N°	Date	Magnitude	Intensité	Profondeur (km)	Zone épiscopentrale	Dégâts
1	Septembre 1702	7	VIII	± 30 à 50	Est de la Martinique	Nombreux dégâts
2	7 novembre 1727	7	VIII - IX	± 30 à 50	Est de la Martinique	Glissements importants, maisons lézardées ou renversées
3	30 novembre 1827	7	VII-VIII	± 30 à 50	Est de la Martinique	Dégâts
4	11 janvier 1839	7,5	VIII-IX	± 30 à 50	Est de la Caravelle	La moitié de la ville de Fort-de-France est détruite, 317 morts officiellement, mais vraisemblablement 4000 morts car les esclaves n'étaient pas comptabilisés
5	8 février 1843	>8	VII	± 30 à 50	Nord-Est Guadeloupe	Maisons lézardées en Martinique
6	16 février 1906	7	VII	± 150	Nord-ouest Sainte-Lucie	Maisons lézardées, 4 blessés en Martinique
7	21 mai 1946	7	VII-VIII	~ 60	Est de la Martinique	1 mort, vingtaine de blessés, dégâts importants
8	19 mars 1953	7,5	VII	135 ?	Nord-ouest Sainte-Lucie	3 blessés, dégâts importants
9	Juillet 1973	6,3	VII		Trinité	Destruction maternité de l'hôpital de Trinité
10	29 novembre 2007	7,4	V-VI	152	Nord de la Martinique	Trois personnes ont été victimes de malaises cardiaques : l'une d'elles est décédée et les deux autres ont été hospitalisées. Une centaine de malaises sur l'île et six blessés par défenestration, dont un grave.

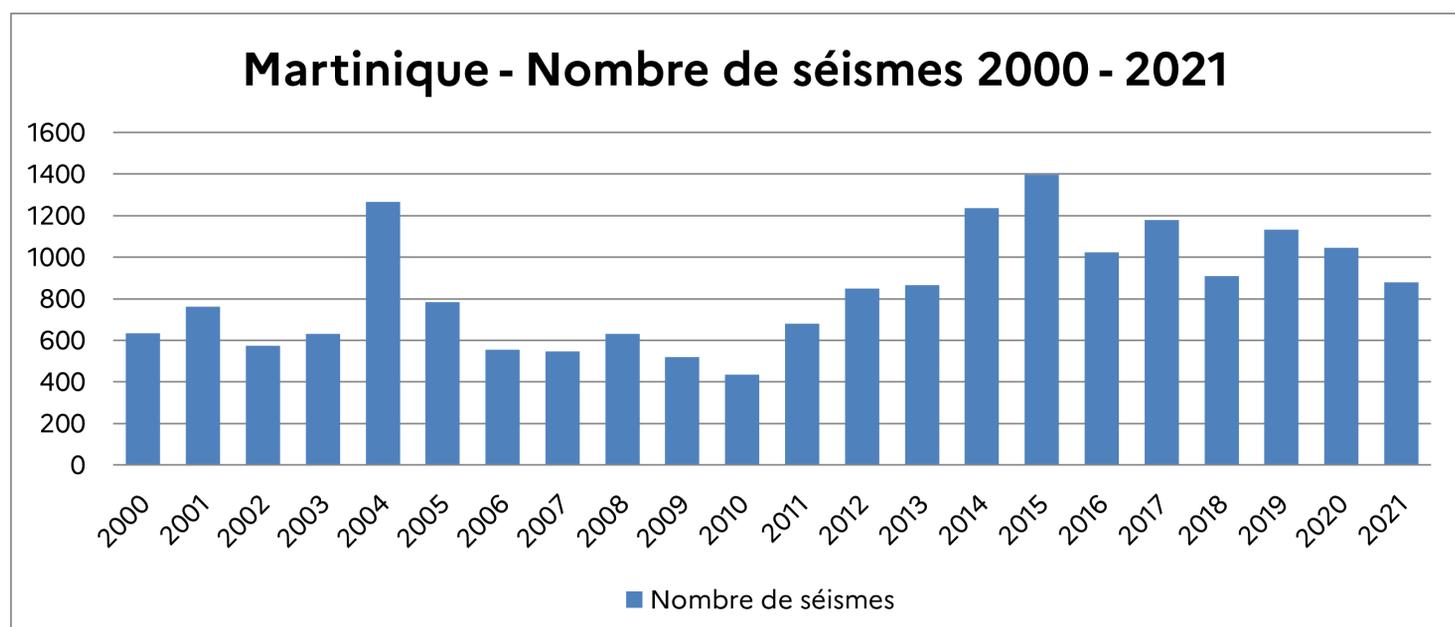


Les séismes avant 1980 ont eu lieu à des époques pauvres ou dénuées de mesures instrumentales. Les paramètres des secousses (magnitude, intensité, profondeur) sont déduits de l'étude des archives historiques (journaux, témoignages...)

1.5 La Guadeloupe et la Martinique face au risque sismique de nos jours



Sur la période considérée, en écartant l'année 2005 il y a eu en moyenne 1652 séismes tectoniques enregistrés par an sur l'archipel de la Guadeloupe. L'année 2005 est une exception, car elle a été particulièrement active avec 13664 séismes, principalement des répliques du séisme des Saintes du 21 novembre 2004.



Sur la période considérée, il y a eu en moyenne 843 séismes tectoniques enregistrés par an en Martinique.

1.6 Les perspectives d'évolution du phénomène (dans la Caraïbe, en Martinique et en Guadeloupe...)

A l'échelle de la Terre, la sismicité n'est suivie que depuis une très courte période. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de prévoir un séisme avec un délai qui permettrait une évacuation de la population. Compte tenu de l'état des connaissances actuelles, il est avéré que l'activité sismique est constante.

La plus grande part de cette activité se situe au niveau de la zone péripacifique (pourtour du Pacifique) et de la boucle des Antilles qui représentent 80% de l'activité sismique annuelle.

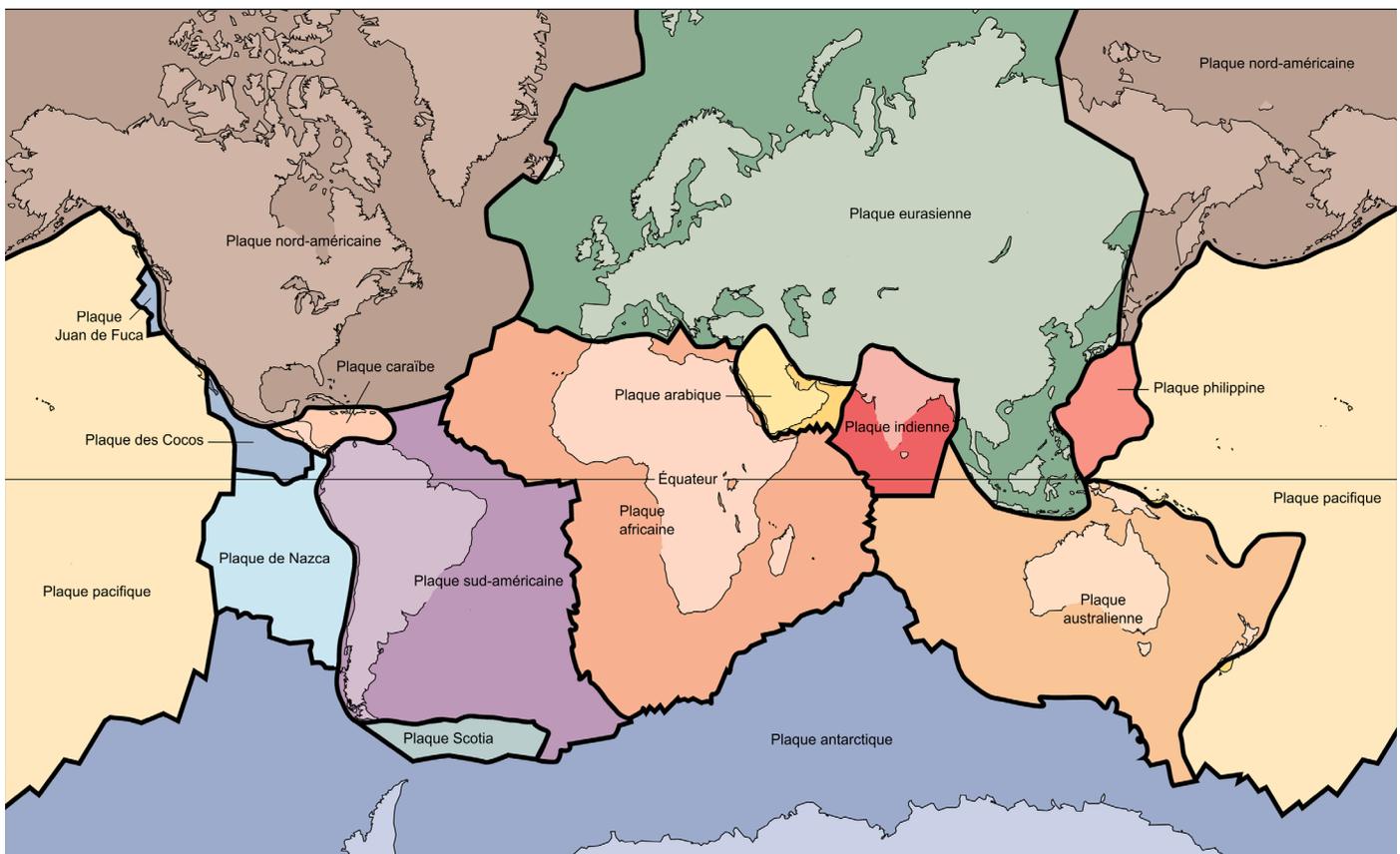
Les scientifiques s'accordent à dire que l'analyse de la distribution géographique et de l'énergie des séismes tectoniques historiques ne révèle pas d'évolution temporelle. Les perspectives d'évolution sont contrastées en fonction de l'échelle de temps considérée.

À court terme, les données de géodésie satellitaire montrent que le couplage des plaques Amérique et Caraïbe, et donc

l'accumulation de contraintes à leur frontière, est très faible le long de l'arc des Petites Antilles.

A l'échelle du siècle, une étude récente de paléo-géodésie basée sur l'étude des coraux a mis en évidence une subsidence de l'avant-arc (~8 mm/an) au cours du 20ème siècle. Selon cette étude, cette subsidence traduit un couplage de la frontière de plaque, et une accumulation de contraintes sur le long terme. Dans un futur qui n'est pas spécifié, cette accumulation de contraintes sera vraisemblablement relâchée au cours de séismes importants et destructeurs.

Sur le territoire de la Guadeloupe et de la Martinique, le risque sismique est donc à prendre en compte dans les entreprises avec la plus haute importance compte tenu de sa pérennité, de son caractère aléatoire et des enjeux humains, financiers et organisationnels associés.



Carte des plaques tectoniques

■ 2. Les mesures de prévention du risque sismique

NB : En l'absence de précision contraire, tous les articles réglementaires cités relèvent du Code du travail

« La prévention et la gestion du risque sismique dans l'entreprise nécessitent un engagement et la mise en place de plusieurs procédures indispensables pour aboutir à un résultat efficace et une culture du séisme. »

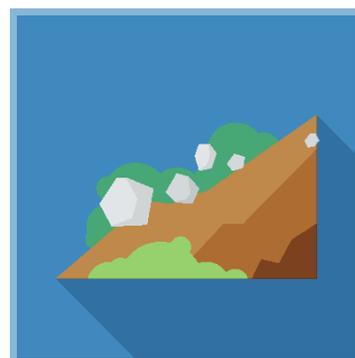
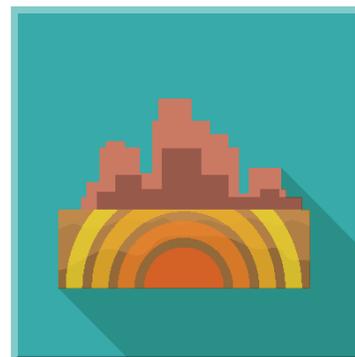
Dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). (L. 125-2 du code de l'environnement)

L'objectif est d'informer la population (administrés, touristes...) de l'existence de ce(s) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), notamment :

- La liste des risques majeurs auxquels la commune est exposée ;
- La description de chacun de ces risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour chacun de ces risques ;
- Les consignes individuelles de sécurité à mettre en œuvre.

Il est utile à l'employeur, préalablement à la mise en place d'une démarche de prévention du risque sismique dans son entreprise, de connaître l'organisation, les moyens existants et les consignes... définis au niveau de sa commune. Cela lui permettra d'adapter sa gestion du phénomène en conséquence.



Le DDRM établi par la préfecture, recense l'ensemble des risques naturels majeurs prévisibles en Guadeloupe et en Martinique. Les séismes font partis de ces événements d'origine naturelle.

2.1 L'analyse du bâti

Les constructions, équipements, aménagements et de manière générale tous les ouvrages construits ou édifiés par l'Homme ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage ou rupture, les efforts transmis par les ondes sismiques. Les ouvrages seront donc, selon leur nature et leur conception, plus ou moins vulnérables à ces sollicitations. C'est pour ces raisons que des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques.



Qu'il s'agisse donc de la conception et de la réalisation des bâtiments abritant les travailleurs ou qu'il s'agisse de leur utilisation et de leur aménagement, le Code du travail impose les règles devant permettre d'assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail.

Concernant la conception des bâtiments, destinés à recevoir des travailleurs les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) s'appliquent (notamment les articles L.132-2 et R.132-2) ainsi que celles du Code du travail. Dans le Code du travail, il est prévu à l'article R 4214-1 contenu dans les dispositions du chapitre IV « Sécurité des lieux de travail » du Titre premier du Livre II « Dispositions applicables aux lieux de travail » que :

« Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Ils respectent les règles parasismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur. »

Afin de respecter cette obligation, le recours, par le maître d'ouvrage au stade de la conception des bâtiments destinés à abriter des lieux de travail à un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitat qui s'assurera de la prise en compte des règles parasismique dans le projet de construction est fortement recommandé.



Depuis l'arrêté du 26 mars 2024, les entreprises de moins de 20 travailleurs souhaitant faire des travaux de réduction de vulnérabilité à la suite d'une étude menée sur le bâti, peuvent être éligible au fond de prévention des risques naturels majeurs (dit « fond Barnier »).

En application des articles L.125-1 et R.125-17 du CCH, le contrôle technique est obligatoire, notamment, pour les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

- Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R.563-4 du Code de l'environnement, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;
- Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R.563-4 du Code de l'environnement, des bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens de l'article R. 563-3 du même code et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.

Une fois sa mission réalisée, il transmettra au maître d'ouvrage un document attestant qu'au stade de la conception, les règles parasismiques ont été prises en compte. (Annexe A431-10 du Code de l'urbanisme). Cette attestation est obligatoirement établie par le contrôleur technique à la demande du maître d'ouvrage pour certains bâtiments et zones de sismicité mentionnés à l'article R.122-36 du CCH et à fournir au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire (L.122-8 du CCH).

Pendant la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code civil s'effectuent de manière satisfaisante. (R.125-19 CCH)



Une fois la construction réalisée, le contrôleur technique réalise un rapport final de contrôle technique.

Le contrôle technique contribue donc à la prévention des risques liés à la réalisation d'une construction. Les avis transmis au maître d'ouvrage tout au long du processus de construction sont d'une grande importance. Il peut ainsi agir afin d'assurer notamment la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.



Concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux de travail, l'alinéa 1 de l'article L 4221-1 précise que :

« Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. »



La question primordiale à se poser en tant qu'employeur est :

« Comment puis-je mettre en sécurité mes travailleurs en cas de séisme majeur ? »

Afin d'y répondre, une étude de vulnérabilité sur le bâti peut être réalisée directement par l'employeur ou un professionnel qualifié. Il s'agit d'une démarche qualitative faisant l'objet d'un examen destiné à apprécier le comportement des bâtiments sous l'action d'un séisme, ainsi que le degré de dommages qu'ils pourraient subir en fonction de son usage.

Le degré d'exactitude de l'étude est tributaire des données disponibles. La qualité et la quantité de ces données peuvent être très variables d'un bâtiment à l'autre.

Le bâtiment est soumis à un examen visuel extérieur et intérieur portant sur :

- L'architecture (la configuration et le détail architectural) ;
- Le système constructif ;
- Les dispositions constructives apparentes...

Les caractéristiques relevées permettent de formuler des hypothèses sur :

- La stabilité d'ensemble des bâtiments sous l'action d'un séisme ;
- Le degré de dommages subis ;
- Les possibilités de protection ou a contrario de fuite et d'évacuation des occupants ;
- L'atteinte éventuelle des fonctions vitales (réseaux d'eau, électricité...) du bâtiment...

Pour estimer la vulnérabilité d'un bâtiment d'une manière la plus détaillée possible, d'autres études, incluant des sondages structuraux, sont indispensables.

Les conclusions de l'étude peuvent aboutir à des recommandations, proposer un éventuel renforcement pour assurer la résistance de la construction en cas de séisme ou préconiser l'évacuation du bâtiment. L'étude de vulnérabilité sur le bâti se fait en amont de l'évaluation des risques.

Idéalement, elle devrait être préalable à l'entrée des travailleurs dans les locaux.

2.2 L'évaluation des risques sismiques et le document unique

Le risque sismique, au-delà de l'aléa naturel majeur qu'il représente, expose le travailleur à des risques professionnels lorsqu'il survient dans le cadre du travail (chute d'objets, chocs divers, chute de plain-pied...). Il doit être analysé pour pouvoir anticiper, se préparer et gérer ses conséquences dans l'entreprise comme tous les autres risques.

En premier lieu, les dispositions de l'article L.4121-1 constituent une obligation de moyen renforcée qui s'impose à tout employeur à l'égard de la santé et de la sécurité de ses travailleurs.

L'article L.4121-1 dispose que :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'employeur est tenu par l'application de ce texte et sa responsabilité peut être engagée des conséquences du non-respect de son obligation lorsqu'il n'a pas évalué le risque sismique, n'a pas procédé à la recherche des mesures nécessaires, n'a pas dispensé les actions de prévention des risques professionnels, les actions d'information et de formation contre le risque sismique et n'a pas mis en place une organisation et des moyens adaptés à ce risque dans l'entreprise.

L'article L.4121-2 vient éclairer l'employeur en précisant les actions à mener :

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Les principes de prévention constituent la feuille de route de l'employeur pour gérer les conséquences du risque sismique en entreprise.

Le phénomène sismique en lui-même ne peut être évité, il doit donc être évalué : à l'aide si possible d'une étude sur la vulnérabilité du bâti, des mesures de prévention déjà existantes et des types de personnes (travailleur, public, sous-traitant, personne handicapée ou ayant une comorbidité, femme enceinte...) présents dans l'entreprise.

Il revient à l'employeur de tenir compte lors de son évaluation notamment de l'aménagement/réaménagement des lieux de travail ou des installations dans son organisation

Le résultat de cette évaluation des risques est consigné dans le document unique, conformément aux dispositions de l'article R.4121-1 qui précise :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

Dans les entreprises de plus 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) (Article L.4121-3-1).

Le document unique est mis à jour périodiquement, conformément aux dispositions de l'article R.4121-2 du Code du travail qui indique que :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :
1° Au moins chaque année ;
2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

Le document unique est de plus tenu à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (CSE) (R.4121-4).

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

du travail et de rechercher la contribution du comité social et économique, du salarié compétent en santé sécurité ou encore du service de prévention et de santé au travail conformément à l'article L.4121-3.

Afin de s'assurer que, dans sa conception et sa réalisation, le bâtiment au sein duquel l'entreprise exerce son activité respecte les règles parasismiques, il est utile de prendre connaissance et/ou de réclamer à la maîtrise d'ouvrage la documentation réglementaire prévue selon le cas. En effet, la résistance du bâti est à prendre en compte dans l'évaluation des risques.

(Cf point 2.1/ l'analyse du bâti)



2.3 Les actions de prévention

A l'issue de l'évaluation des risques, des actions de prévention contre les risques professionnels doivent être définies. Celles-ci sont de trois types : organisationnelle, technique et humaine. Ci-dessous quelques exemples de mesures à mettre en place face au risque sismique :

Organisationnelles :

- Identifier les faiblesses du bâti au travers de l'étude de vulnérabilité ;
- Identifier les murs porteurs et encadrements de porte avec raidisseur qui constituent des zones protectrices ;
- Evaluer le risque sismique pour chaque travailleur de l'entreprise ;
- Définir l'organisation pour l'évacuation et le rôle des personnes ressources de l'entreprise ;
- Vérifier que les allées de circulation et issues de secours soient toujours dégagées ;
- Stocker ce qui est plus lourd au bas des armoires ou racks de stockage ;
- Toujours fermer les armoires ou sécuriser les racks de stockage contre la chute d'objet ;
- Ne rien stocker au-dessus des armoires...

Techniques :

- Fixer le mobilier ou les éléments pouvant se déplacer sous l'effet du séisme et représenter un obstacle ;
- Définir et tenir à jour une liste de guide-file et serre-file ;
- Réaliser des exercices de simulation périodiques et obligatoires pour les travailleurs ;
- Elaborer et suivre le contenu d'une trousse de secours adaptée ;
- Se doter en défibrillateur et se former à son utilisation ;
- S'équiper en matériel pour évacuer les blessés ou personnes à mobilité réduite ;
- Elaborer des documents de communication à destination des travailleurs ;
- Disposer de moyens de communication (mégaphone, talkie-walkie...)
- Définir et matérialiser les points de rassemblement...

Humaines :

- Désigner et former un ou plusieurs salariés compétents en santé et sécurité dans l'entreprise ;
- Former les travailleurs au sauvetage secourisme au travail ;
- Formation de guides file et serre-file ;
- Information (consignes, notes de service...) et formation des travailleurs avec une attention particulière pour les nouveaux embauchés, les personnes vulnérables : femme enceinte, travailleurs en situation de handicap (physique, psychologiquement fragile...) et les personnes extérieures.

Il faut de plus tenir compte de l'activité de l'entreprise (réception du public, présence de fournisseurs ou sous-traitants, stockage de matières dangereuses, circulation d'engins...) et de l'environnement extérieur de l'entreprise (risque de glissement de terrain, exposition au tsunami, entreprises avec une activité ou des stocks dangereux à proximité...).

Si l'activité et l'environnement de l'entreprise ne sont pas correctement pris en compte, ils peuvent être des sources de danger, exposer les travailleurs à des risques non évalués, voire à des effets dominos.

2.4 Le rôle des instances représentatives du personnel

Pour accompagner l'employeur face au risque sismique, les représentants du personnel au travers du CSE ont un rôle important à jouer. Selon la taille de l'entreprise, leurs rôles et missions sont plus ou moins importants.

Rôle et missions :

Dans les entreprises entre 11 et moins de 50 salariés :

Le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et l'employeur lui présente la liste des actions de prévention et de protection (L.2312-5).

Dans les entreprises de 50 salariés et plus :

Le CSE peut contribuer à l'évaluation des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs et peut susciter toute initiative qu'il estime utile notamment en proposant des actions de prévention (L.2312-9). Il est consulté sur la liste des actions de prévention prévues dans le document unique ou le PAPRI Pact (Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail) et les mises à jour doivent être présentés au CSE (L.4121-3).

De plus, il donne un avis sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (L.2312-8).

Les moyens d'action du CSE :

La formation : Les membres du CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (L.2315-18). La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique a pour objet (R.2315-9) :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

L'employeur peut demander dans le cadre de sa démarche de prévention à ce que le risque sismique soit abordé avec les élus.

Les heures de délégation : il est prévu que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions à chacun des membres titulaires constituant la délégation du personnel du comité social et économique (L.2315-7). Ce temps peut être notamment consacré à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité (L.2315-11).

Il revient à l'employeur de réunir et consulter le CSE l'évaluation du risque ainsi que les mesures de prévention et de protection prévues contre le risque sismique (L.4121-3).

2.5 Le salarié compétent en santé et sécurité dans l'entreprise

L'article L.4644-1 prévoit que l'employeur, après avoir recueilli l'avis du CSE, désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Ce salarié bénéficie de la formation prévue pour les membres du CSE conformément aux dispositions de l'article L.2315-18.

Depuis le 1er janvier 2024 en Outre-mer, cette formation intègre un volet spécifique sur la prévention des risques naturels majeurs et le salarié désigné compétent est chargé de l'information régulière des autres travailleurs (L.4823-1 et R.4823-1 à 3).

Le décret n°2023-333 du 3 mai 2023 définit les modalités d'application de l'article L.4823-1 du Code du travail.

Si l'employeur ne dispose pas des ressources en interne, après avis du CSE, il peut faire appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) appartenant au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) auquel il adhère ou un IPRP externe enregistré auprès de la DEETS (liste disponible sur le site internet des DEETS de Guadeloupe et Martinique).

L'intervention de l'IPRP externe est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'employeur qui doit préciser au moins : (R.4644-2)

- Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice ;
- Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles définissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

2.6 L'information et la formation des travailleurs

L'employeur a l'obligation de garantir la santé et la sécurité des travailleurs à travers notamment des mesures de formation et d'information. Ces actions concernent tous les travailleurs de l'entreprise, y compris les nouveaux embauchés, les travailleurs temporaires, les stagiaires...

Santé et sécurité :

Dans un premier temps, le législateur a prévu des actions d'information et de formations spécifiques sur les risques impactant la santé et la sécurité des travailleurs. Ces actions sont prévues aux articles L.4141-1, L.4141-2 et suivants du Code du travail.

D'autre part, l'employeur a l'obligation d'assurer la formation à la sécurité des travailleurs. Cette obligation introduit le principe d'une formation pratique et appropriée des salariés aux risques auxquels ils sont exposés tout au long de leur vie professionnelle. C'est ainsi que conformément à l'article R.4141-3 les formations doivent être conçues, organisées et dispensées aux travailleurs à minima sur les trois thèmes, ci-dessous :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise (a)
- Les conditions d'exécution du travail (b)
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (c)

Dès lors, ces actions seront dispensées soit au poste de travail (b), soit en tenant compte de la situation géographique des locaux et des structurations physiques et matérielles de l'entreprise (a) et (c).

A cet égard, conformément aux dispositions de l'article R.4141-6, l'employeur doit veiller à associer le médecin du travail à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R 4141-3-1 du Code du travail.

L'information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire (R.4141-2). L'employeur doit par ailleurs expliquer et faire expliquer aux travailleurs, lors des formations à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention qu'il prescrit (R.4141-4).

Risques naturels majeurs :

Par ailleurs, et depuis le 1er janvier 2024, les employeurs ont aussi l'obligation de prévenir les risques naturels majeurs au sein de leur entreprise. Le décret n°2023-333 du 3 mai 2023 est applicable dans les départements d'Outre-Mer, notamment en Guadeloupe et en Martinique. Ce texte détermine les modalités de « sensibilisation aux risques naturels majeurs » par :

- La formation d'un salarié désigné compétent en prévention des risques naturels (Article R.4823-1 à 3)
- L'information des travailleurs sur la prévention des risques naturels (Article R.4823-4 à 6)

Dans chaque entreprise, l'employeur doit former un salarié désigné compétent au volet spécifique sur la prévention des risques naturels.

(Article L.4644-1).

Les travailleurs doivent être informés sur les risques naturels majeurs, par des présentations théoriques, des exercices et des démonstrations. Cette information a pour objectif de développer leur culture sur les risques naturels majeurs, de les préparer à la survenue des phénomènes et de leur faire connaître les modalités de gestion des conséquences de la réalisation du risque.

(L.4823-2 et R.4823-4 à 6).

Cette information est transmise par le salarié désigné compétent. Si l'employeur ne dispose pas des ressources en interne, il peut faire appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) appartenant au SPST auquel il adhère ou un IPRP externe enregistré auprès de la DEETS.



2.7 Le point de rassemblement

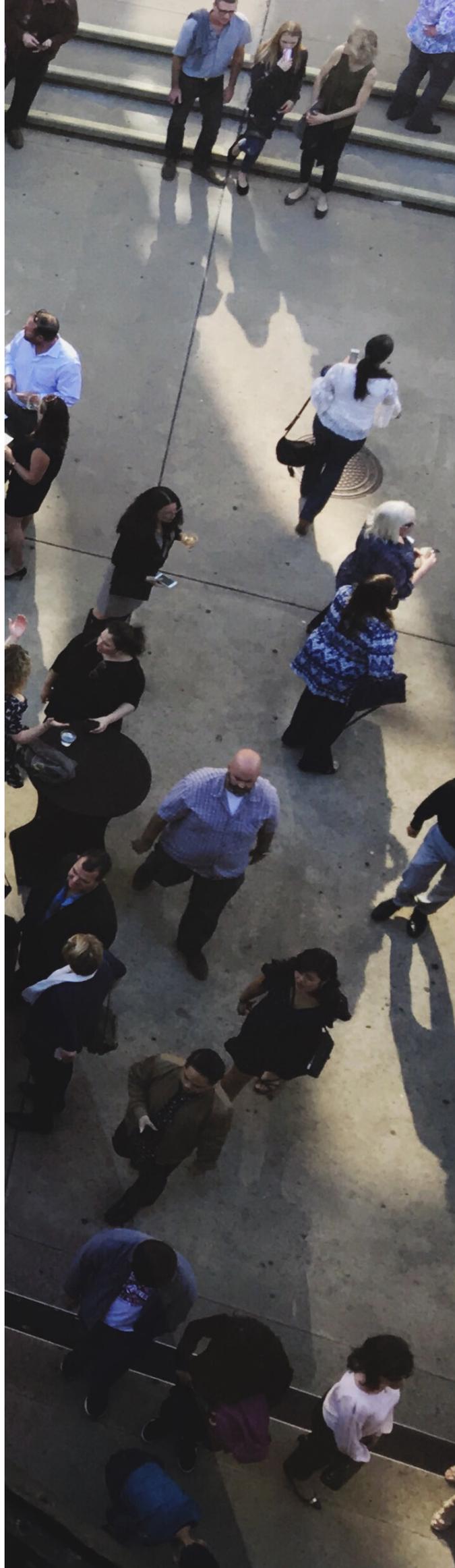
Intérêt :

En cas de séisme, l'employeur devra permettre à ses salariés d'évacuer. Il est donc utile dans la démarche de prévention en fonction du lieu de travail, de prévoir des plans d'évacuation, des consignes à respecter pour sortir d'une zone en toute sécurité et d'en informer les travailleurs.

Le point de rassemblement est la zone où doivent se regrouper les personnes présentes dans un bâtiment si une évacuation a lieu. Cette zone en extérieur assure leur sécurité, permet de réaliser un comptage facilité des individus et également de leur donner les consignes à suivre et éventuellement les premiers soins. En fonction de l'éloignement du point de rassemblement définitif, des points de rassemblement intermédiaires peuvent être prévus sur le parcours.

Le point de rassemblement doit être choisi et figurer de façon claire et précise sur les plans d'évacuation d'un bâtiment. De plus, tout employeur se doit d'informer les travailleurs de l'emplacement exact du point de rassemblement dans le cadre de la formation à la sécurité.

Le point de rassemblement doit être identifié et visible sur le terrain par toutes les personnes évacuées. Il doit être matérialisé par le panneau suivant : (Arrêté du 4 novembre 1993 et norme ISO EN 7010)



Choix de la localisation :

Pour choisir l'emplacement du point de rassemblement, il peut être judicieux de prendre en compte différents éléments, à ajuster en fonction de la configuration des lieux autour d'un bâtiment :

- Les caractéristiques et la configuration spatiale du lieu : situé en extérieur, le point de rassemblement doit être placé dans un endroit assez spacieux pour accueillir l'ensemble des personnes (travailleurs, clients, sous-traitant...). Le point de rassemblement doit être éclairé, le sol doit être parfaitement nivelé, il doit être accessible facilement à tous et adapté aux personnes en situation de handicap. Dans l'idéal, le point de rassemblement en extérieur doit être protégé des intempéries (soleil, pluie, vent...) en cas d'attente prolongée en extérieur et disposer d'un matériel de secours et des moyens de ravitaillement.
- La disponibilité du lieu en cas d'évacuation : il faut que la zone de rassemblement soit disponible constamment, avec un espace suffisamment important pour regrouper sans danger les personnes.
- La localisation du lieu : la distance entre le point de rassemblement et les immeubles doit être raisonnablement éloignée pour tenir compte des risques de chutes d'éléments des bâtiments, mais également suffisamment proche pour tenir compte des trajets effectués par les blessés et autres personnes évacuées en difficulté de déplacement. Il faut également penser aux éventuels risques liés à l'environnement ou aux répliques : par exemple sur un parking, l'écrasement de personnes placées entre deux voitures du fait des secousses.
- La sécurité du cheminement : lors d'une évacuation d'urgence le point de rassemblement doit se situer dans un espace sécurisé, notamment pour s'y rendre sans danger (par exemple, ne pas traverser une route...).



Le point de rassemblement pour l'évacuation en cas de risque sismique peut être différent de celui prévu pour le risque incendie.

2.8 Les exercices de simulation

L'objectif principal des exercices est de tester l'efficacité de l'organisation retenue par l'entreprise pour évacuer en cas de risque sismique majeur. La répétitivité des exercices permet aux travailleurs de développer des automatismes.

Il convient dans un premier lieu de définir le contexte de l'exercice et en second lieu de déterminer les quatre phases sur lesquelles repose cette organisation, à savoir :

- Le confinement après l'alerte ;
- L'évacuation ;
- Le regroupement ;
- La gestion de crise.

Elle repose également sur différents interlocuteurs que sont le guide-file, le serre-file et le responsable d'évacuation.



1/ Définition du contexte de l'exercice (événement, situation, état du bâtiment...)

Le scénario de l'exercice doit être défini en fonction des situations qui peuvent se présenter dans l'entreprise. Plusieurs cas de figure peuvent être envisagés, par exemple :

1er cas : Les secousses ont été peu violentes et très brèves, il n'y a aucun signe perceptible de dégâts autour de moi. Je peux quitter ma position de protection et revenir à mes occupations. Je reste néanmoins attentif aux éventuelles consignes diffusées par les autorités.

2ème cas : Les secousses ont été très violentes ou moyennement violentes, mais prolongées. Je suis sain et sauf. Je quitte ma position de protection. J'évacue sans délai, mais calmement, le bâtiment en restant très vigilant aux éventuelles chutes d'objets qui pourraient me blesser et en suivant les consignes d'évacuation.

3ème cas : A la fin des secousses, je suis blessé ou je suis coincé et je ne peux évacuer. Je garde mon calme. Je me prépare à attendre plus ou moins longtemps avant d'être secouru. Je signale ma présence au moyen de mon sifflet ou en cognant sur une partie métallique (conduite d'eau...) à l'aide d'un objet adapté.

2/ Les différentes phases

2.1/ Le confinement après l'alerte

Dès le début de l'alerte, les travailleurs doivent immédiatement chercher à se protéger en appliquant une consigne simple : « Je me baisse, je m'abrite, je m'agrippe ». Chacun doit se maintenir dans cette position de protection jusqu'à la fin de l'alerte.

2.2/ L'évacuation

Cette évacuation aura lieu dans l'urgence avec des personnes formées ou non sur le risque sismique. C'est pour cela qu'il est nécessaire de s'y préparer.

La répétition des exercices permet de générer des automatismes pour par exemple, récupérer les moyens de secours (trousse de secours, défibrillateur...), gérer les personnes invalides, les personnes qui refusent de participer à l'exercice...

2.3/ Le regroupement

Les travailleurs sont réunis au point de rassemblement, un recensement des présents et des absents est effectué. Un point est fait pour localiser ceux qui manquent à l'appel, savoir s'ils sont en sécurité et leur donner des consignes si nécessaire. Chaque serre-file remplit une fiche de synthèse avec son guide-file sur le déroulement de l'évacuation dans leur périmètre et la fait remonter au responsable d'évacuation ou à l'employeur (voir annexe 1).

C'est aussi l'occasion de faire un bilan des priorités selon le scénario (blessés graves, personnes en panique ou en état de choc...), et de gérer ce qui est possible avec les sauveteurs secouristes du travail.

2.4/ La gestion de crise

Sur la base des éléments remontés, le responsable d'évacuation fait un bilan de la situation qu'il présente à l'employeur. Celui-ci, en fonction des priorités, décide des actions à mener et une fois l'exercice terminé, il donne l'ordre de réintégrer les bureaux.

L'exercice est une façon d'acquérir les bonnes pratiques, de tester son organisation et de s'améliorer. Une collaboration avec le service départemental de secours (SDIS) peut être recherchée pour rendre l'exercice plus réaliste.

3/ Le rôle des différents interlocuteurs

L'employeur a la responsabilité de la bonne conduite de l'évacuation, mais son rôle durant celle-ci s'efface au profit des guide-files, serre-files et éventuellement responsable d'évacuation. Ces rôles sont attribués aux travailleurs volontaires et formés. L'employeur donne l'ordre de réintégrer les locaux après concertation avec le responsable d'évacuation, les sapeurs-pompiers et toutes autres personnes compétentes.

Rôle du guide-file :

- Transmettre l'ordre d'évacuation dans sa zone ;
- Aider les occupants à évacuer leur poste et la zone de travail ;
- Guider le groupe en utilisant l'itinéraire prévu au point de rassemblement ;
- Faire l'appel au point de rassemblement, idéalement avec une liste d'émargement préalablement établie et mise à jour quotidiennement par l'employeur ;
- Faire une remontée d'information au responsable d'évacuation.

Rôle du serre-file :

- Vérifier que le groupe a bien évacué ;
- S'assurer de l'évacuation totale de sa zone (y compris bureaux, toilettes, locaux techniques, ascenseurs...) ;
- Vérifier que les portes et fenêtres soient fermées au fur et à mesure de l'évacuation ;
- Remplir la fiche bilan (voir annexe 1) ;
- Faire une remontée d'information au responsable d'évacuation.

Rôle du responsable d'évacuation :

- Planifier et organiser les exercices d'évacuation ;
- Coordonner l'équipe d'évacuation (guide file, serre-file, sauveteur secouriste...) ;
- Echanger avec l'équipe d'évacuation sur le scénario et le déroulement de l'évacuation ;
- Transmettre toutes les informations sur l'état du bâtiment et sur le déroulement de l'évacuation aux sapeurs-pompiers ;
- Rendre compte à l'employeur de l'évolution de l'évacuation.



Pour faciliter l'appel des travailleurs de l'entreprise, d'entreprises extérieures et éventuellement des clients... la tenue à jour d'un cahier de présence ou d'une liste des travailleurs ayant badgés est utile. Des exercices réguliers permettent de s'assurer du bon découpage des zones d'évacuation en fonction des sorties de secours et d'éviter les engorgements.

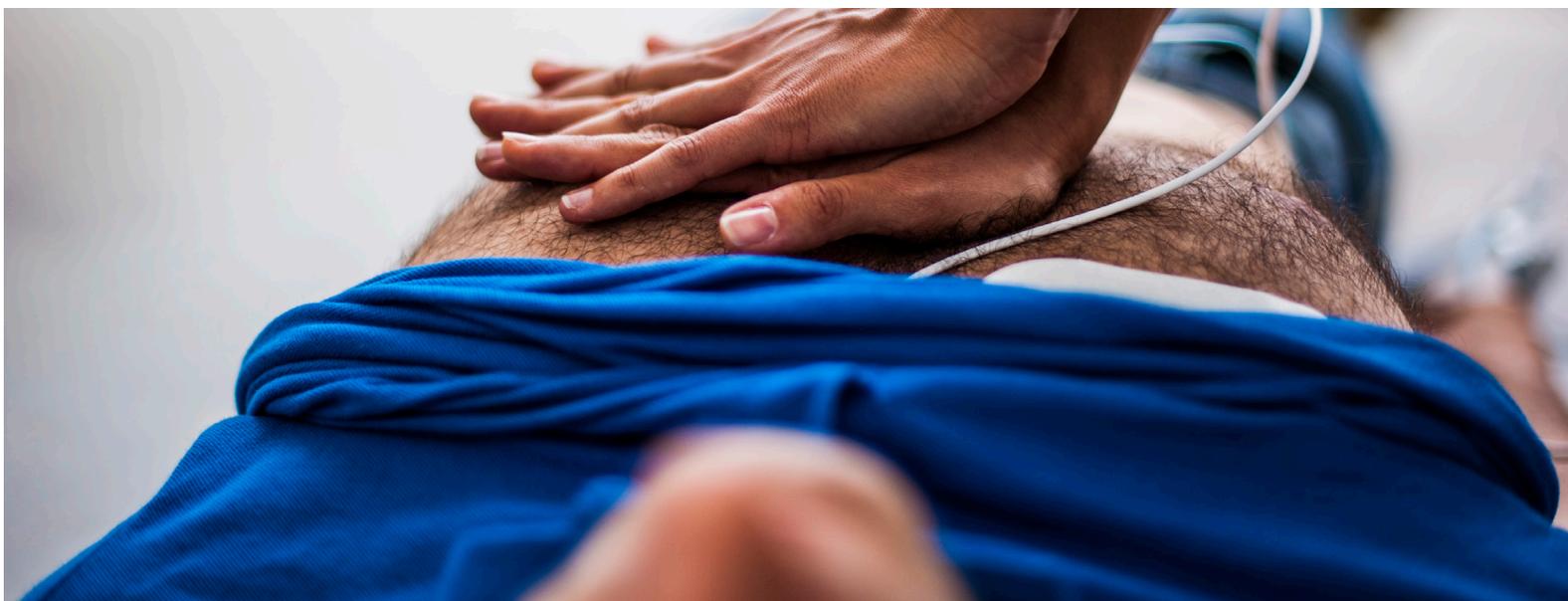
2.9 L'organisation des secours

Le Code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux travailleurs accidentés et aux malades en liaison avec les services de secours extérieurs (R. 4224-16). Il lui appartient donc, après avis du médecin du travail, de définir à l'avance l'organisation de ses secours internes et de ses moyens d'alerte, en cas d'accident ou d'urgence médicale.

Les mesures doivent être adaptées aux risques propres à l'entreprise (Risque sismique, incendie...), tenir compte également de la situation géographique, de la taille de l'établissement et des différents acteurs présents (Sauveteurs secouristes du travail (SST), infirmiers du travail...).

Cette obligation revêt une importance particulière dès l'instant où tout défaut ou carence dans l'organisation des secours peut être fatal à la victime et engager la responsabilité pénale de l'employeur. L'organisation des secours et la prise en charge des premiers soins pour les travailleurs accidentés ou les travailleurs malades doivent reposer sur des personnes spécialement formées ou compétentes (Sauveteur secouriste du travail, infirmier...). Le matériel de premiers secours doit être adapté et accessible.

L'organisation des secours et la prise en charge des accidentés doivent être régies par un protocole interne rappelant la conduite à tenir dans les différentes situations susceptibles d'être rencontrées.



Suggestions d'équipements de gestion de la crise, selon la taille et l'activité de l'entreprise :

L'objectif est de pouvoir rester autonome pendant 72h avant l'arrivée des secours, cela exige la préparation d'un équipement à positionner d'avance, à entretenir et/ou mettre à jour :

- Hydratation : eau potable, pastilles de désinfection de l'eau, filtres à eau, citernes souples ou rigides ;
- Secours : formation du personnel (SST, guide et serre-file), trousse de secours adaptée à l'activité, chaise de porteur, défibrillateur ;
- Alimentation : conserves, aliments d'urgence longue durée ;
- Hygiène : WC jetables, kit d'hygiène hommes/femmes, nettoyage et désinfection des surfaces, gestion des déchets et excréta (sacs poubelle, poudre gélifiante, conteneurs...) ;
- Outils pratiques : pelle, pioche, marteau, barre à mines, pied de biche, bâches, fils d'attache ;
- Signalisation : lampes, barres lumineuses, sifflets, rubalise ;
- Télécommunications : radio avec piles ou batteries, radio à manivelle, batterie externe, piles de rechange ;
- Incendie : vérification et remplacement des moyens extincteurs, formation à la lutte contre le feu ;
- Administration : feuille de présence, cahier de liaison / main courante ;
- Couchages : lits picots, tapis, draps jetables, bâches...

En cas de mise en place d'une cellule de gestion de crise, le matériel suivant devrait être pré-positionné :

- Télécommunications : téléphones de type « pieuvre », téléphones satellitaires, talkie-walkie ;
- Fournitures de bureau : tableau mural effaçable, feutres effaçables, tableau papier, feutres indélébiles, critères, bloc-notes... ;
- Administratif : main-courante ;
- Vie sur place : couchages, alimentation, hydratation, hygiène ;
- Répartition des rôles par équipe-mission : communication, logistique, opérations, analyse et si possible selon la taille de l'entreprise et ses enjeux.



Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) :

Les SST sont des travailleurs formés dans l'entreprise et ils y jouent un rôle primordial. Ils sont capables d'intervenir en situation d'urgence ou en cas d'accident du travail. Ils vont alors déclencher l'alerte, apporter les premiers soins en attendant l'arrivée des secours, communiquer des informations précises aux sapeurs-pompiers pour faciliter leur intervention.

La formation préalable des sauveteurs secouristes leur permet d'intervenir dans l'entreprise, mais également hors de l'entreprise. Tous les personnels doivent être en mesure de bénéficier de la formation de secouriste du travail. Une remise à niveau doit être réalisée tous les 2 ans.

Il est conseillé à l'employeur d'avoir dans chaque entreprise suffisamment de SST pour couvrir les besoins d'un service, d'un étage, d'un bâtiment... ainsi que définir une organisation des absences ou congés afin de toujours disposer de SST en nombre suffisant. Ces besoins peuvent rendre nécessaires d'aller au-delà des obligations du Code du travail. (R.4224-15)

Le matériel de premiers secours :

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (R.4224-14). Le médecin du travail conseille l'employeur dans le choix du matériel à mettre à disposition des travailleurs en fonction des risques professionnels rencontrés. Le matériel mis à disposition peut être de divers types (trousse de premiers secours, bracelet pour garrot, défibrillateur, brancard pliable...).



L'employeur devra veiller à intervalle régulier au remplacement des éléments manquants ou périmés dans la trousse de premier secours et au bon fonctionnement du défibrillateur. L'employeur doit veiller à nommer préalablement des travailleurs (SST, serre-file...) dont la mission sera en cas d'évacuation de récupérer les divers défibrillateurs, trousse de secours ou autres afin que les SST aient la capacité de dispenser les premiers secours, une fois arrivés au point de rassemblement.

2.10 Gestion de la panique et des autres comportements

La panique est un état psychologique soudain, réactionnel, en lien avec une situation de danger. Elle débute avec l'apparition d'une forte angoisse, d'une peur ou terreur et s'accompagne de signes physiques. Celui qui souffre de l'état de panique ressent une impression de mort imminente ou à la sensation de devenir fou. Il a un sentiment de perte de contrôle de la situation.

Durant un séisme, la panique se définit par un état d'angoisse ou de forte peur soudaine face au danger ressenti et vécu, elle peut se manifester par des cris, des pleurs, la désorientation.

Les comportements les plus symptomatiques sont :

- L'inhibition et l'incapacité d'agir liées à la sidération (effet surprise). Ce sont des symptômes psychomoteurs.
- Un comportement inadapté, la fuite panique (perdre son sang-froid) c'est-à-dire, courir dans tous les sens en pleurant et en criant, pour fuir, se protéger et se préserver du danger.
- Les manifestations physiques et neurovégétatives : palpitations cardiaques, tremblements, difficultés respiratoires, sensation d'étouffement, sensation de malaise, douleurs thoraciques, diarrhée, sueurs, pâleur, rougeur du visage, bouffées de chaleur, mains moites, sécheresse de la bouche...

Pour y faire face, il faut garder son sang-froid, essayer de respirer lentement et amplement, ne pas laisser son esprit partir dans des ruminations négatives, recentrer ses pensées sur l'instant présent, observer, analyser la situation et essayer de réfléchir à une stratégie en suivant les consignes de prévention.

En fonction des personnalités, lors d'un danger ou d'une catastrophe, nous observons des mouvements de panique collective liés à une contagion ou contamination émotionnelle, la foule n'étant intelligible à aucun discours logique. C'est le transfert d'états affectifs d'une personne à une autre de manière rapide et inconsciente. Cette panique collective peut entraîner des actes irrationnels qui peuvent provoquer des accidents graves (piétinement de ceux qui sont tombés au cours de l'évacuation, étouffement d'autre par la pression de la foule contre un obstacle...). Pour rappel, il est précisé à l'article L.4121-1 que :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

2.11 La déclaration d'accident du travail et l'indemnisation

A l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale, il est dit :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

Un accident de travail est un événement soudain qui, quelle qu'en soit la raison, a causé un dommage corporel ou psychologique et qui est arrivé pendant l'activité professionnelle. Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain et l'accident doit donc pouvoir être rattaché à un ou plusieurs événements survenus pendant que le travailleur était sous l'autorité d'un employeur. Il doit également être daté de manière certaine.



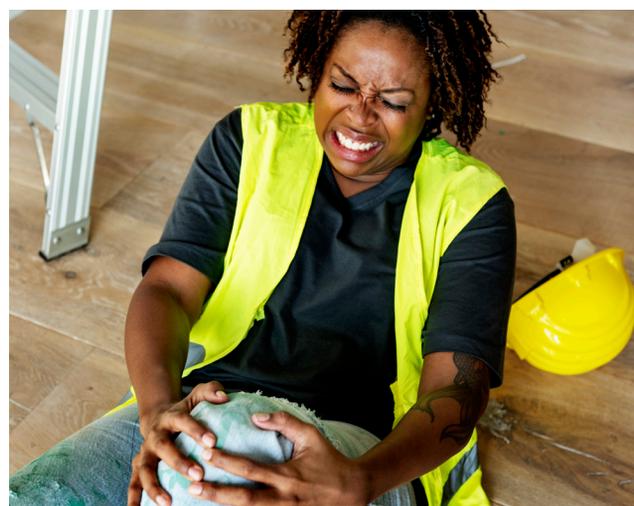
L'accident est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit dans les locaux de l'entreprise, même pendant un temps de pause.

Le dommage peut être divers :

- Coupure ou brûlure ;
- Fracture survenue à l'occasion d'une chute ou d'un choc ;
- Malaise cardiaque ;
- Choc émotionnel consécutif à un événement dans l'entreprise...

La reconnaissance d'un accident comme étant d'origine professionnelle ouvre droit aux indemnités suivantes :

- En cas d'arrêt de travail, des indemnités versées par la Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par l'employeur et/ou l'assureur ;
- En cas d'incapacité permanente de travail, une indemnisation spécifique et indemnisation complémentaire si votre employeur a commis une faute importante à l'origine du dommage.



Au regard de la définition à l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale, un accident survenu au moment du séisme peut être considéré comme un accident du travail. Ce n'est pas le séisme en lui-même qui a causé l'accident mais ses conséquences, à savoir la chute d'objet, chute de plain-pied...

2.12 Cas particuliers

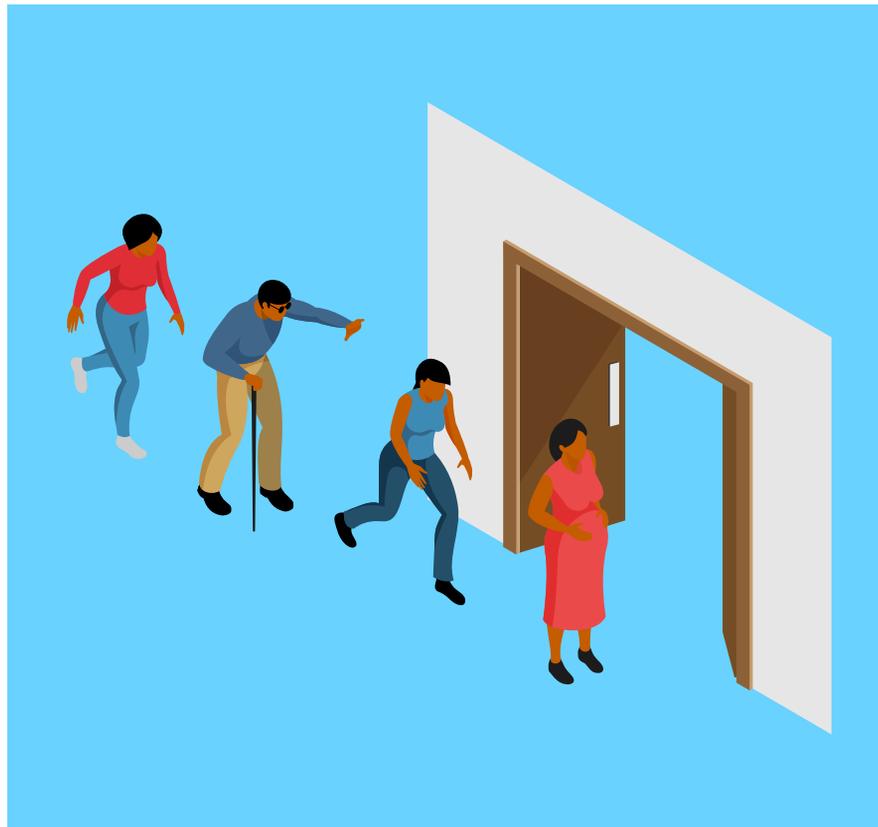
Dans une entreprise, du fait des missions confiées aux travailleurs, de la diversité des contraintes propres au personnel et de l'activité exercée, l'employeur peut être confronté à des situations dites particulières. Afin d'anticiper et de préparer au mieux la gestion de celles-ci (mise en sécurité...), l'employeur doit les identifier le plus tôt possible et prendre les mesures adaptées.

Ces situations peuvent par exemple concerner :

- Les travailleurs hors de l'entreprise (commerciaux, formateur, maintenance et interventions extérieures...),
- Les travailleurs à mobilité réduite (handicapés, femme enceinte, en surpoids...),
- Les personnes extérieures à l'entreprise présentes dans les locaux (sous-traitants, clients, fournisseurs...).



La non-assistance à personne en danger est un délit sanctionné par le Code pénal (art 223-6 alinéa 2). Lorsqu'une personne peut secourir quelqu'un qui court un risque pour sa vie et qu'elle n'intervient pas, elle peut être poursuivie devant un tribunal.



■ 3. Le maintien en sécurité après le séisme

3.1 L'entreprise seule au monde face aux conséquences du séisme

Les dégâts causés par un séisme peuvent avoir diverses conséquences sur le territoire qui impactent la gestion de la situation par les entreprises :

- Rupture des réseaux (eau, électricité),
- Voies de circulation non praticables (rupture de pont, route détruite),
- L'effet domino dans l'enceinte des locaux de l'entreprise et à l'extérieur (incendie, explosion, libération de produits chimique dangereux...)
- Absence de moyens de communication (saturation des réseaux téléphoniques, destruction des antennes relais) ...

Certaines zones d'activités sont plus exposées que d'autres, l'employeur doit donc tenir compte des contraintes de son environnement et prendre des mesures pour gérer l'après-séisme dans un contexte dégradé où la réponse des secours civils ne saurait intervenir rapidement.



Le séisme peut être le déclencheur d'autres risques naturels majeurs tel qu'un tsunami..., il faut rester à l'écoute des canaux d'informations officiels et le cas échéant s'éloigner à pied du bord de mer et des berges de cours d'eau pour se mettre à l'abri en hauteur.

3.2 Les bons réflexes

Après un séisme, il est important de prendre les bonnes décisions :

- Evacuer le plus rapidement possible les bâtiments, car il peut y avoir d'autres secousses, les répliques. Ne pas prendre l'ascenseur pour quitter l'immeuble.
- Couper l'eau, le gaz et l'électricité.
- Ne pas allumer de flammes et ne pas fumer.
- Ne pas toucher aux câbles et fils électriques tombés à terre.
- Ne pas pénétrer dans les bâtiments endommagés.
- Emporter papiers personnels, médicaments indispensables.
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et se tenir informé de la situation en écoutant la radio.
- S'éloigner des zones côtières et berges de cours d'eau pour se protéger d'un éventuel tsunami.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont pris en charge et mis en sûreté par les personnels de l'établissement scolaire.
- Sauf urgence, ne pas effectuer d'appels téléphoniques pour éviter l'encombrement des réseaux s'ils fonctionnent. Si vous devez communiquer avec vos proches, faites-le par la messagerie SMS.

En fonction des possibilités, l'employeur et ses travailleurs doivent analyser la situation et se poser les bonnes questions, par exemple :

- **Suis-je dans un lieu dégagé ?**

Les bâtiments restent dangereux après un séisme, même lorsqu'ils ne semblent pas avoir subi de dommages.

Il sera impératif avant de réintégrer les bâtiments et d'y relancer toutes activités humaines, qu'un diagnostic de vulnérabilité soit effectué par des spécialistes du parasismique dès que possible.



Certains bâtiments respectant strictement les normes parasismiques et/ou fabriqués dans des matériaux « souples » (poutres métalliques, bois...) peuvent conserver leur intégrité après un séisme. Les employeurs doivent se renseigner sur le type d'immeuble pour s'en assurer.

- **Une fois dehors, quel est mon environnement ?**

D'autres immeubles présentent-ils un danger pour moi ?

Peut-il y avoir des chutes d'objets : poteaux, décorations, lignes électriques, arbres, panneaux de transmission de télécommunication (téléphone mobile), pylône radio... ?

Suis-je dans une zone à risque : tsunami, explosion, glissement de terrain, embâcle de rivière... ?

- **Qui est là ?**

Je fais le point sur les présents :

- Combien sont-ils ?
- Dans quel état ?
- Souhaitent-ils quitter le lieu de travail ? Ceux qui s'absentent sont à indiquer par écrit pour faciliter les éventuelles opérations de secours.
- Qui peut aider ?
- Des entreprises voisines sont-elles venues et peuvent-elles aider ?

- **De quoi dispose-t-on ?**

Les ressources matérielles sont à comptabiliser, afin de préparer le nécessaire à un séjour prolongé de personnes sur site (denrées alimentaires, moyens pour gérer les blessés, porter secours...) (cf. Partie 2, point 2.9)

- **Qui sécuriser ?**

Les humains restent prioritaires dans la démarche de sécurisation, en interne, mais aussi en externe en cas de danger inhérent à l'activité de l'entreprise (explosion, épandage, incendie, émanation de gaz, diffusion de substances toxiques ou pathogènes...).

En fonction des urgences, il faudra intervenir auprès des blessés graves, communiquer avec eux sur leur état de santé (douleurs, saignements, mouvements des membres...), intervenir par des soins de premiers secours, et rassurer ceux qui ne sont pas manipulables (blessures à l'œil, colonne vertébrale, bloqués partiellement ou coincés sous les décombres ou objets lourds...).

- **Quoi sécuriser ?**

Au niveau des équipements, le groupe électrogène doit faire l'objet d'une attention, car il doit prendre le relais en cas de coupure du réseau électrique et si l'installation électrique dans le bâtiment est endommagée, remettre en fonctionnement le réseau électrique expose à un risque d'incendie ou d'explosion en cas de présence de produits explosifs (réseau de gaz, stockage de produits).

De plus, certaines valeurs matérielles peuvent attiser les convoitises et peuvent être sanctuarisées, surtout si elles exposent les utilisateurs frauduleux ou leurs victimes à un risque. En dernier lieu, si et seulement si les humains sont protégés et secourus, et si les risques collatéraux sont maîtrisés, l'entreprise peut sauvegarder ses valeurs matérielles pour faciliter la reprise d'activité et éviter les difficultés supplémentaires : liquidités, matériel informatique, matériel de production, marchandise de valeur.

- Comment communiquer et s'informer ?

La communication ne sert pas seulement l'image de l'entreprise (cf. Partie 6, Point 6.2), mais elle sert également les personnes concernées, son personnel ou son activité.

Transmettre les bons messages aux éventuels médias ou aux usagers qui les sollicitent peut contribuer à apaiser la situation, surtout avec les dérives liées au mauvais usage des réseaux sociaux.

La collecte d'informations doit se faire via les médias officiels ou les supports de communication pilotés par les autorités de sécurité civile. Tout autre source d'information est à proscrire, surtout lorsqu'elles émanent de réseaux animés par des particuliers dont on ignore les compétences ou des anonymes.



■ 4. Le redémarrage de l'activité



4.1 L'évaluation de la capacité du bâtiment à être réutilisable après un séisme

Après un séisme, si des dommages sont constatés, et s'ils concernent notablement le bâti (fissures, torsion d'éléments métalliques, effondrement partiel...) ou des équipements susceptibles de constituer un danger, ne pas prendre de risques, les installations ne doivent pas être réinvesties.

Il faut signaler les dommages aux autorités :

- Si le danger apparaît imminent, le problème doit être signalé très rapidement auprès des services de sécurité civile, et les équipes spécialisées définies préalablement par contrat ou en interne (notamment pour des équipements spécifiques).
- Si le danger apparaît moins imminent, mais bien réel, le signalement doit être fait auprès de la Collectivité de proximité (Mairie, EPCI...), qui se chargera de faire remonter l'information aux Autorités.

Cette information des autorités doit être systématisée, car elle permet d'organiser la gestion de crise. Les assurances peuvent à ce moment être parallèlement contactées et un expert (BET structure) peut également être missionné directement.

La mobilisation et l'intervention de la Cellule Urgence de l'Association Française du génie Parasismique AFPS), en vue de diagnostics d'urgence post-sismique, peut être sollicité.

L'AFPS est une association (loi 1901) fondée le 14 décembre 1983 ayant pour objet :

- L'étude des tremblements de terre, celle de leurs conséquences sur le sol, sur les constructions et sur leur environnement,
- La recherche et la promotion de toutes mesures tendant à minimiser ces conséquences et à protéger les vies humaines.

Les activités de l'AFPS sont :

- La rédaction d'avis techniques; de productions scientifiques, de cahiers techniques, **dont le Cahier Technique n°30 - Equipements en zone sismique (2011)**, de guides, ou d'ouvrages de vulgarisation sur la prévention et la réduction du risque sismique ;
- L'organisation de Journées Techniques et de missions post-sismiques ;
- Et depuis 2014, suite à la signature d'une convention avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), **l'animation du dispositif Urgence activé en cas de crise sismique.**

Après un séisme d'ampleur où il a été remonté aux services de la préfecture un grand nombre de bâtiments ayant subi des dommages (cela peut être par le biais de déclarations ou d'un outil de simulation mis en place par le BRGM), les services de sécurité civile de l'Etat sollicitent l'AFPS pour réaliser des diagnostics d'urgence post-sismique des dommages aux bâtiments en vue d'aider les pouvoirs publics à apprécier les risques immédiats pour les personnes.

Il s'agit d'un avis destiné aux Autorités en vue de leur prise de décision. En effet le travail d'information est dévolu aux seules autorités, cependant devant un péril immédiat, exceptionnel, les inspecteurs peuvent être amenés à effectuer également une information sur site (rubalise, affichage...).

Les inspecteurs sont des personnes ayant un minimum requis de formation initiale bâtementaire (conducteur de travaux, architecte, ingénieur...) ayant suivi une formation spécifique habilitante de 4 à 5 jours au diagnostic d'urgence, validée par un examen final.

Il s'agit uniquement d'une inspection du niveau d'endommagement de bâtiments suite à un séisme et en situation d'urgence immédiate post-sismique. Le diagnostic doit répondre à la question : « Peut-on ou non entrer dans les bâtiments ? » Il vise uniquement l'habitabilité structurale.

Cette intervention a lieu entre 48 à 72h après l'évènement, après les interventions des services de sécurité civile (secours aux personnes, de sécurisation des abords, d'accessibilité...) et peut s'étendre sur 2 voire 3 semaines.

Effectuée en binôme, l'appréciation du niveau d'endommagement d'un bâtiment repose nécessairement sur :

- Une organisation ;
- Une check-list des points à inspecter ;
- L'analyse visuelle des dégâts ou des dommages ;
- Le renseignement d'une fiche (de plusieurs feuillets) permettant l'évaluation selon plusieurs items, et la traçabilité (le feuillet de synthèse étant transmis aux Autorités).

Ce travail permet d'obtenir un classement via une matrice de décision et identifié par un code couleur :

- Code couleur vert : dégâts structuraux légers ou nuls → occupation possible ;
- Code couleur jaune : dégâts structuraux modérés → ne pas séjourner (par exemple : des documents ou du matériel indispensable peuvent être récupérés rapidement) ;
- Code couleur rouge : dégâts structuraux importants → ne pas entrer, risque d'effondrement.

Pour répondre au besoin en nombre des diagnostics lors d'un séisme majeur, la Cellule Urgence de l'AFPS, organise des formations sur l'ensemble de la France (en 2023 sur les 365 inspecteurs habilités, 200 étaient domiciliés sur la zone Antilles (Martinique-Guadeloupe).



4.2 L'élaboration et la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (PCA) et du plan de relance de l'activité (PRA)

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) organise la poursuite des activités de l'entreprise en cas d'incident. Le Plan de Reprise d'Activité anticipe une interruption de l'activité et prévoit les conditions de sa reprise. Ainsi, le PRA est complémentaire au PCA, et sera à privilégier en cas de crise soudaine. Il intègre des ajustements tels que l'activité en mode dégradé ou l'activité partielle.

Le Plan de Continuité de l'Activité est une démarche salvatrice pour les entreprises, après un événement majeur accidentel, naturel ou intentionnel, car il est difficile d'avoir les idées claires pour envisager une relance efficiente.

Une entreprise pourra rebondir plus facilement si elle a élaboré son PCA, ce qui peut lui donner un avantage certain sur :

- La rapidité à reprendre son activité (situation matérielle, financière),
- Sa couverture assurantielle,
- La situation financière de l'entreprise.

Voici quelques questions clés pour réussir son PCA :

- Qu'est-ce qui peut entraver ou réduire dangereusement l'activité de l'entreprise ?
- Quelle est la durée de l'événement : bref/brutal, prolongé, prolongé avec dommages sur les infrastructures ?
- Dans ces événements, lesquels peuvent être issus d'une crise majeure ?
- L'entreprise a-t-elle une obligation de continuité d'activité (service public, sécurité de la population...) ?
- Qu'est-ce qui est prévu dans la commune d'implantation ?
- L'entreprise est-elle vulnérable ?
- Quels impacts la survenue d'un événement peut-elle avoir sur l'activité de l'entreprise ? Sur quelle durée ?
- Qu'est-ce qu'il est important de sauvegarder ?
- Phase opérationnelle à préparer : Comment gérer l'urgence ? Comment passer à l'action ?
- Comment tester mon PCA ?

Il peut être utile de faire appel à une ressource extérieure pour avoir un regard neutre sur les valeurs à préserver et l'environnement de l'entreprise (interne, externe).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les documents suivants :

Les ressources documentaires :

- Modèle de Plan de Continuité d'Activité et Guide pour la réalisation d'un PCA, CARI-CHAM ;
- L'« Hygiène informatique », ANSSI ;
- Les bonnes pratiques de l'informatique, ANSSI-CPME ;
- Le «cloud» pour les PME, ENISA ;
- Le guide pour réaliser un plan de continuité d'activité, SGDSN ;
- Le KIT PCA à l'usage du chef d'entreprise en cas de crise majeure DGE et CPME.

Les normes :

- ISO 22301 : la continuité d'activité,
- ISO 27000 : le management du risque.

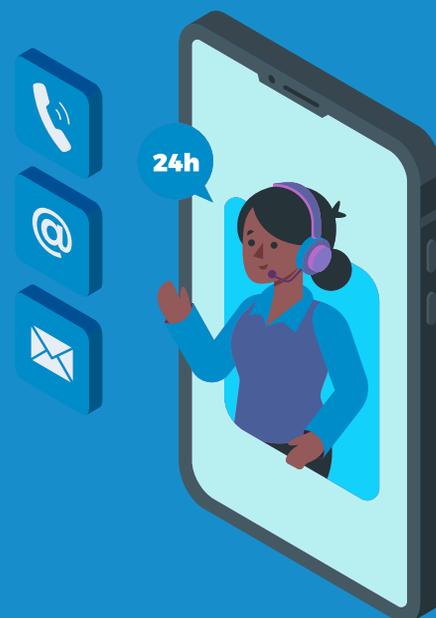
Afin de limiter les moyens engagés dans la continuité de l'activité (pas d'arrêt), l'entreprise peut envisager de se cantonner à préparer uniquement la phase de reprise de cette activité lorsque les conditions seront plus favorables (arrêt accepté, puis redémarrage). La stratégie est alors de gérer le risque lié à l'arrêt de l'activité et le limiter.

Certaines questions sont alors à détailler :

- Quelles ressources humaines seront rappelées dans un premier temps ?
- Quels équipements sont nécessaires ? Où se les procurer en urgence ?
- Comment rapatrier les données vitales : fichier clients/fournisseurs, comptabilité, finances, modes de production...

PCA et PRA sont des démarches qui permettent aussi de préparer la mutualisation des moyens entre entreprises d'un même secteur d'activité et/ou d'une même zone d'implantation.

La résilience passe aussi par cette solidarité.



L'entreprise qui élabore un PCA ou un PRA doit vérifier aussi si ses fournisseurs ont réalisé une démarche similaire, car ils font partie des éléments clés de sa propre relance.

Glossaire

AFPS : Association Française du génie Parasismique
ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
BET : Bureau d'Etudes Techniques
CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CCH : Code de la Construction et de l'Habitat
CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale
CPME : Confédération des petites et moyennes entreprises
CSE : Comité Social et Economique
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGE : Direction Générale des Entreprises
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
ENISA : Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
IPRP : Intervenant en Prévention des Risques Professionnels
OPPBTP : Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics
OVSG : Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe
OVS : Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
SGDSN : Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
SPST : Service de Prévention et de Santé au Travail
SST : Sauveteur Secouriste du Travail
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PME : Petites et Moyennes Entreprises
PRA : Plan de Relance de l'Activité

Annexes

Annexe 1 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche bilan pour le serre-file	40
Annexe 2 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche pour le bilan général de l'exercice d'évacuation	41

Annexe 1 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche bilan pour le serre-file

NOM DU SERRE-FILE :	
DATE :	HEURE :

Déroulement de l'exercice :

Préparation de l'exercice	Oui	Non	Remarques / Améliorations
L'ensemble des personnes évacuées avaient-elles été informées des consignes à suivre en cas de séisme ?			

Déclenchement de l'alarme	Oui	Non	Remarques / Améliorations
Le déclenchement de l'alarme a-t-il pu se faire aisément ?			
Le signal d'alarme était-il clairement audible et visible par l'ensemble des personnes situées dans le bâtiment ?			
Le signal d'alarme a-t-il été immédiatement reconnu par les personnes à évacuer ?			

Evacuation	Oui	Non	Remarques / Améliorations
Toutes les personnes présentes se sont-elles mises en sécurité ?			
Les portes et les fenêtres ont-elles toutes été fermées au cours de l'exercice ?			
Toutes les personnes présentes ont-elles évacuées après l'ordre d'évacuation ?			
Les équipements asservis à l'alarme ont fonctionné (portes automatiques...) ?			
L'éclairage de sécurité a-t-il fonctionné ?			
L'évacuation s'est-elle faite dans le calme ?			
Des personnes sont-elles revenues en arrière pendant l'évacuation ?			
Restait-il une ou plusieurs personnes censées évacuer dans le bâtiment après l'évacuation ?			
Au cours du trajet compris entre les locaux évacués et la « zone de rassemblement », l'évacuation s'est faite sans difficulté ?			
Si non, y a-t-il une ou plusieurs causes ?			
• Une voie de circulation encombrée			
• Du mobilier gênant			
• Un comportement agité			
• Une voie de circulation de largeur insuffisante (préciser l'endroit) :			
• Autre cause :			
Les points de rassemblement étaient-ils connus des personnels chargés de l'évacuation ?			
L'appel a-t-il été réalisé et a-t-il permis de déceler l'absence de personnes ?			
La liste des personnes manquantes a-t-elle été adressée rapidement au responsable d'évacuation ainsi qu'à l'employeur ?			
L'annonce de la fin de l'exercice a-t-elle été communiquée à l'ensemble des personnes évacuées ?			
Y a-t-il des personnes qui n'ont pas évacué ? (Nom ?, étage ? motif ?)			

Annexe 2 : Exercice d'évacuation – Exemple de fiche pour le bilan général de l'exercice d'évacuation

Date : /..... /.....

Etablissement :

Adresse :

Contexte de l'exercice

Scénario de l'exercice :

Exercice programmé : Oui Non

Si oui, qui parmi les personnes évacuées étaient prévenues :

Guide-files Serre-files SST Autres :

De quoi ces personnes avaient-elles été prévenues ?

De la date De l'heure Du scénario

Bilan de l'exercice

Temps nécessaire à l'évacuation:

Durée totale de l'exercice :

Nombre de travailleurs évacués :

Nombre de personnes extérieures évacuées :

Remarques :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du ou des observateurs

Signature du responsable de l'évacuation

Liens utiles :

AFPS – Association Française du Génie Parasismique

www.afps-seisme.org

CROAG – Conseil Régional de l’Ordre des Architectes de Guadeloupe

Tél. : 0590 83 02 59

BCSF – Bureau Central Sismologique Français

www.franceseisme.fr

DEAL

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEETS Guadeloupe

Liste des IPRP de Guadeloupe :

<https://guadeloupe.deets.gouv.fr/les-intervenants-en-prevention-des-risques-professionnels-iprp>

DEETS Martinique

Liste des IPRP de Martinique :

<https://martinique.deets.gouv.fr/Liste-des-Intervenants-en-Prevention-des-Risques-Professionnels>

Campagne Risque Sismique :

<https://martinique.deets.gouv.fr/Campagne-Risque-Sismique>

INRS

Document de référence sur le dispositif SST

Références bibliographiques :

- Dossier départemental des risques majeurs en Martinique (DDRM) – Edition 2014
- Dossier départemental des risques majeurs en Guadeloupe (DDRM) – Edition 2014
- Rapport annuel 2020 OVSM Martinique
- Article : L’organisation des secours en entreprise – INRS 2016
- Conséquence d’un tsunami en Guadeloupe et Martinique - Site EXPLOIT : www.exploit.univ-mont3.fr
- Collection les risques naturels – le séisme : https://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/03/55__seismes-doss-info-13-07-2012.pdf

Crédits illustrations :

- DDRM Guadeloupe
- DDRM Martinique
- OVSM
- OVSG
- UPP
- Element Envato
- Freepik

ÉDITION 2025

Prévenir le **risque sismique** sauve des vies